

Rep. N° .

2011/1566

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 mai 2011

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

**HOTEL EVERGREEN SA**, dont le siège social est établi à 1140  
BRUXELLES, avenue V. Day 1,  
partie appelante au principal et intimée sur incident,  
représentée par Maître WELSCH Anne, avocat à 1030 BRUXELLES

Contre :

A                      S

partie intimée au principal et appelante sur incident,  
représentée par Maître SWYSEN Erika, avocat à 1082 BRUXELLES

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

## **I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE**

La cause a fait l'objet d'un premier arrêt prononcé par notre Cour le 17 janvier 2011, par lequel la Cour :

- a réformé le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles quant à l'indemnité pour licenciement abusif, a déclaré cette demande prescrite et en a débouté Madame S A ,
- a rouvert les débats quant aux autres chefs de demande.

Madame S A a déposé des conclusions et des conclusions de synthèse après réouverture des débats respectivement les 21 février 2011 et 21 avril 2011.

La SA HOTEL EVERGREEN a déposé ses conclusions le 21 mars 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

La cause a été prise en délibéré le 21 avril 2011.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

Il reste à statuer sur les chefs de demande suivants :

- frais de déplacement
- solde de salaire pour les jours fériés
- primes pour prestations des dimanches et jours fériés
- rémunération d'heures supplémentaires
- documents sociaux et astreinte.

### **1. Les demandes de rémunération**

#### **1.1. Les principes applicables**

##### **1.1.1. Les règles relatives à la prescription**

Deux régimes de prescription sont susceptibles de s'appliquer en l'espèce : le régime contractuel ou le régime délictuel.

Le régime contractuel s'applique si le litige repose uniquement sur le contrat de travail. En vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions nées du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation de celui-ci.

Le régime délictuel s'applique en cas de délit. En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 2262 bis du Code civil,

L'action délictuelle se fondant sur des faits constitutifs d'infraction se prescrit en 5 ans à compter du jour où la victime a connaissance de son dommage et de l'identité du responsable.

Selon la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, la prescription délictuelle trouve à s'appliquer à toute demande tendant à une condamnation qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction, lors même que ces faits constituent également un manquement aux obligations contractuelles du défendeur et que la chose demandée consiste en l'exécution de ces obligations (Cass., 23 octobre 2006, JTT 2007, p. 227; Cass., 22 janvier 2007, RG n° S040165N, JTT, p. 289; Cass., 20 avril 2009, www.cass.be, RG n° S080015N).

La demande de Madame S A se fonde sur des faits susceptibles d'être constitutifs d'infraction. En effet, les sommes que Madame S A reproche à la SA HOTEL EVERGREEN de ne pas lui avoir payées constituent de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Or, le non paiement de rémunération au sens de cette loi est érigé en infraction pénale par l'article 42 de la loi.

Toutefois, avant de faire application des règles de prescription applicables aux actions délictuelles, le juge doit constater l'existence de l'infraction alléguée (Cass., 9 février 2009, JTT, p. 211; Cass., 25 octobre 2004, www.cass.be, JC04AP3).

#### 1.1.2. Les éléments constitutifs du délit de non paiement de la rémunération

Le délit de non paiement de la rémunération est une infraction dite matérielle, en ce sens qu'elle ne requiert aucune intention particulière de la part de son auteur. Il suffit qu'il ait agi volontairement, c'est-à-dire sans contrainte, et consciemment, c'est-à-dire en pleine possession de ses facultés (R. LEGROS, «Considérations sur quelques arrêts récents concernant l'élément moral dans les infractions», Journal des Procès, 1995, p. 13).

Compte tenu du caractère matériel de l'infraction, la preuve que l'employeur a agi volontairement et consciemment, dans le sens qui vient d'être précisé, résulte du fait matériel lui-même. S'il est constaté que la rémunération n'a pas été payée, le délit est consommé à moins que l'employeur n'établisse ou, à tout le moins, ne rende crédible l'existence d'une cause de justification (Cass., 26 février 2008, www.cassonline.be, RG n° P061518N; Cass., 27 septembre 2005, RCJB, 2009, p. 203; Cass., 19 novembre 2002, www.cassonline.be, RG n° P011502N).

## 1.2. Application des principes en l'espèce

### 1.2.1. Les frais de déplacement

Le remboursement des frais de transport des travailleurs occupés dans le secteur de l'industrie hôtelière est régi par convention collective sectorielle.

Pour la période litigieuse, la convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire n° 302 le 25 juin 1997 était d'application. Cette convention prévoit, à certaines conditions, une intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs.

L'article 5 de cette convention collective de travail dispose toutefois que les travailleurs qui peuvent utiliser, en fonction de leur horaire de travail, le transport organisé par l'employeur, ne bénéficient pas d'une intervention financière dans leurs frais de transport. La SA HOTEL EVERGREEN prétend que Madame S A pouvait utiliser un minibus mis à disposition des travailleurs, mais celle-ci le conteste. La SA HOTEL EVERGREEN ne l'établit pas, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'exception à la règle générale.

Dès lors, la SA HOTEL EVERGREEN est redevable d'une intervention dans les frais de transport de Madame S A en exécution de la convention collective de travail sectorielle.

Le non paiement de cette intervention constitue une infraction dans le chef de la SA HOTEL EVERGREEN, qui n'invoque aucune cause de justification au sens pénal du terme. Les règles de la prescription délictuelle sont applicables. En vertu de ces règles, rappelées ci-dessus, la demande n'est pas prescrite.

La convention collective sectorielle prévoit qu'en ce qui concerne les transports en commun publics, lorsque le prix est un prix unique, indépendamment de la distance, l'intervention de l'employeur est fixée forfaitairement et s'élève à 70 % du prix de la carte train en seconde classe pour une distance de 7 kilomètres, sans toutefois pouvoir excéder 70 % du prix effectivement payé par le travailleur.

Le décompte présenté par Madame S A semble se conformer à cette règle. La SA HOTEL EVERGREEN ne fait pas valoir son propre calcul des frais de transport dus en application de la convention collective de travail sectorielle.

La demande est dès lors fondée. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

1.2.2. Le solde de salaire des jours fériés et les primes pour prestations des dimanches et jours fériés

Il ne ressort pas des feuilles de paie ni d'aucune autre pièce soumise à la Cour que Madame S A aurait travaillé durant les jours fériés et les dimanches litigieux.

Madame S A n'établit dès lors pas qu'elle avait droit au salaire et aux primes réclamés.

Sa demande est dès lors prescrite (en l'absence d'infraction) et non fondée. Le jugement doit être réformé sur ce point.

1.2.3. La rémunération des heures supplémentaires

Il incombe à Madame S A de démontrer qu'elle a effectué les heures supplémentaires dont elle se prévaut. Elle n'apporte pas cette preuve.

Son propre décompte est un document unilatéral auquel ne s'attache aucune force probante.

L'attestation de Madame L est imprécise et ne suffit pas à établir la preuve des heures supplémentaires à l'encontre des documents sociaux délivrés en cours de contrat de travail, alors qu'aucune contestation n'a été élevée à l'époque à ce sujet.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

2. La demande de documents sociaux

Madame S A demande principalement la condamnation de la SA HOTEL EVERGREEN à lui délivrer les documents sociaux relatifs aux paiements auxquels elle sera condamnée par le présent arrêt. Compte tenu de ce qui a déjà été décidé, l'objet de cette demande est réduit aux frais de transport. Or, il n'est pas exigé que les remboursements de frais soient mentionnés sur les documents sociaux.

Madame S A demande également l'attestation de vacances de l'année 2002. Cette demande est prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le défaut de délivrer une attestation de vacances ne constitue pas une infraction pénale.

La demande de documents sociaux est donc pour partie non fondée et pour partie prescrite.

**III. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir lu les conclusions écrites des parties dans le cadre de la réouverture des débats,**

**Quant à la demande de frais de déplacement :**

**Déclare l'appel non fondé; confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles;**

**Quant à la demande de solde de salaire des jours fériés et de primes pour prestations des dimanches et jours fériés :**

**Déclare l'appel fondé; réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles;**

**Statuant à nouveau sur ce point, déclare la demande prescrite et non fondée et en déboute Madame S A ;**

**Quant à la demande de rémunération des heures supplémentaires :**

**Déclare l'appel incident non fondé; confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles;**

**Quant à la demande de documents sociaux :**

**Déclare l'appel fondé; réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles;**

**Statuant à nouveau sur ce point, déclare la demande pour partie non fondée et pour partie prescrite; en déboute Madame S A ;**

**Quant aux dépens :**

**Condamne la SA HOTEL EVERGREEN à payer à Madame S A les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 990 euros (indemnité de procédure).**

**Ainsi arrêté par :**

**F. BOUQUELLE, Conseillère,**

**P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur,**

**A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier,**

Assistés de,  
A. DE CLERCK, Greffier

P. THONON,

A. HARMANT,

A. DE CLERCK,

F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la  
Cour du travail de Bruxelles, le 30 mai 2011, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, Conseillère,  
A. DE CLERCK, Greffier,

A. DE CLERCK,

F. BOUQUELLE,